

Mémoire D11-6-4 : Exonération des intérêts ou pénalités, incluant la divulgation volontaire

ISSN 2369-2391

Ottawa, le 31 janvier 2025

Ce mémoire fournit des renseignements sur le pouvoir discrétionnaire du ministre ou d'un agent délégué de l'ASFC d'accorder une exonération. La Partie I décrit les circonstances dans lesquelles une exonération peut être accordée telles que les circonstances exceptionnelles, certaines mesures de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) et les divulgations volontaires.

L'ASFC déterminera, au cas par cas, s'il est approprié ou non d'accorder une exonération. Les clients doivent déterminer jusqu'à quel point leur situation correspond aux circonstances décrites dans la Partie I et ils doivent dans la plupart des cas respecter les exigences relatives à l'admissibilité décrites ou visées dans la Partie II. Dans tous les cas, les clients doivent fournir une explication détaillée avec leur demande.

La capacité de l'ASFC d'accorder une exonération discrétionnaire ne vise pas à permettre aux clients de se soustraire intentionnellement à leurs obligations prévues par la loi. L'intention n'est pas non plus de remplacer les mécanismes de recours ou les autres instruments juridiques qui sont disponibles pour régler les désaccords avec les décisions de l'ASFC. [Différends, examens et appels](#) fournit de plus amples renseignements sur la façon de faire appel d'une décision rendue par un agent de l'ASFC.

Sur cette page

- Mises à jour de ce D-memo
- [Définitions](#)
- [Lignes directrices](#)
- [Références](#)
- [Contactez-nous](#)
- [Liens connexes](#)

Mises à jour de ce D-memo

Le présent mémoire est mis à jour pour tenir compte des changements découlant de la mise en œuvre du système de Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (GCRA) et d'autres mises à jour liées au programme.

Définitions

Agent délégué de l'ASFC

L'agent de l'ASFC officiellement chargé de prendre une décision, au nom du ministre, sur la demande du client.

Agent de révision

L'agent de l'ASFC chargé d'assurer la liaison avec le client, d'organiser les renseignements et de faire une recommandation sur la demande du client à l'agent délégué.

Annulation

Aux fins du présent mémoire, il s'agit de la réduction totale ou partielle des intérêts qui ont déjà été imposés au client, qu'ils aient été payés ou non.

Client

Est défini par toute personne qui a des obligations en vertu de la législation et qui est passible, ou a fait l'objet, d'intérêts imposés et/ou de pénalités. Selon le contexte, le terme « client » peut inclure, sans s'y limiter, les voyageurs, les importateurs non commerciaux ainsi que les partenaires de la chaîne commerciale (PCC). Un client « nommé » fournit ses renseignements d'identification au moment de la demande, contrairement au client « anonyme » qui fait une demande hypothétique, par l'intermédiaire d'un fournisseur de services tiers, avant de décider de présenter une demande officielle.

Date du motif de croire

Est la date visée à l'article 32.2 de la Loi sur les Douanes à laquelle le PCC doit déposer une correction et décrite dans [Mémoire D11-6-6 : Motifs de croire et corrections à la déclaration de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane](#).

Déclaration en détail commerciale (DDC)

Le document douanier utilisé pour déclarer les marchandises importées au Canada.

Divulgation volontaire

Désigne les circonstances dans lesquelles les clients se manifestent volontairement pour informer l'ASFC de leur non-conformité (ce qui peut inclure l'autocorrection volontaire en vertu de l'article 32.2 de la Loi). Elle peut entraîner une renonciation aux pénalités et une réduction des intérêts, selon les conditions énoncées dans la partie I - Critères d'exonération, du présent mémoire.

Exonération

La renonciation ou l'annulation des intérêts, et/ou la renonciation aux pénalités.

Intérêt

Intérêts dont un client peut être redevable en vertu de la [Loi sur les douanes](#), du [Tarif des douanes](#) ou de la [Loi sur les mesures spéciales d'importation](#) :

- (a) au taux réglementaire ou
- (b) au taux déterminé

Liens connexes : [Mémorandum D17-1-9 : Remise par suite d'une erreur sur la déclaration en douane; Article 3.1-3 de la Loi sur les douanes.](#)

Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI)

La Loi qui aide à protéger l'industrie canadienne du dommage causé par le dumping et le subventionnement des marchandises importées, au moyen de mesures antidumping ou compensatoires.

Marchandises d'exportation restreinte

Les marchandises d'exportation restreinte, que l'on désigne parfois par l'expression « marchandises d'exportation contrôlée », sont des marchandises prohibées, contrôlées ou réglementées aux termes de la *Loi* ou de toute autre loi fédérale. Aux fins du présent mémorandum, sont incluses les marchandises exportées en vertu de toutes les licences générales d'exportation (LGE), en application de la [Loi sur les licences d'exportation et d'importation](#).

Pénalité

Une sanction administrative pécuniaire (SAP) visée aux articles 109.1 à 109.3 de [la Loi sur les douanes](#).

Portail client de la GCRA (PCG)

Le portail libre-service en ligne qui facilite les processus de déclaration en détail et de gestion des recettes pour les droits et taxes sur les marchandises importées commercialement au Canada.

Renonciation

C'est l'exonération complète ou partielle par l'ASFC des intérêts, l'exonération complète des pénalités, qui seraient autrement payables par un client avant que ces montants ne soient imposés au client ou exigés de celui-ci.

Lignes directrices

Application et portée

1. L'ASFC a le pouvoir d'accorder une exonération en vertu de la Loi sur les douanes et du Tarif des douanes, y compris les intérêts sur les droits antidumping et compensateurs non payés ou payés en retard, ainsi que les pénalités associées aux renseignements ou aux documents exigés en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI).
2. L'ASFC a le pouvoir d'annuler ou renoncer aux intérêts imposés en vertu de certains articles du Tarif des douanes à tout moment. En vertu de la Loi sur les douanes, l'ASFC peut accorder une exonération jusqu'à ce qu'un avis d'arriérés soit émis par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Si un tel avis a été émis, les clients enverront leurs demandes d'annulation d'intérêts aux recouvrements de l'ARC.
3. Le présent mémorandum ne couvre pas les situations liées à l'exonération en raison de difficultés financières ou d'incapacité à payer. Les clients devraient engager des discussions avec l'ARC pendant le processus de recouvrement. Pour de plus amples renseignements, consultez la [page Recouvrement de la dette de l'Agence du revenu du Canada](#).

Partie I - Critères d'exonération

Général

4. Cette partie énonce les conditions et les facteurs qui guident les agents délégués dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils examinent des demandes d'exonération. Une exonération peut être refusée si un client a des dettes à payer à l'ASFC, à l'exception des intérêts ou de la pénalité pour lesquels il demande une exonération.

Circonstances exceptionnelles

5. Il existe des dispositions législatives permettant à l'ASFC de reconnaître que des circonstances exceptionnelles ou d'autres circonstances contraignantes ont contribué à la non-conformité et peuvent justifier une exonération. De plus, l'ASFC peut atteindre ses objectifs d'observation de la loi de façon plus efficiente et efficace, avec ou sans pénalités ou avec un intérêt réduit.
6. L'ASFC peut accorder une exonération lorsque des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté des clients les ont empêchés de se conformer à leurs obligations législatives. Voici des exemples de ces circonstances :
 - (a) les catastrophes naturelles ou d'origine humaine, telles que les incendies, les inondations, les tremblements de terre ou les conditions météorologiques exceptionnelles entraînant des perturbations incontrôlables des services ;
 - (b) perturbations ou perturbations imprévisibles dans les services comme des grèves, lock-out, émeutes, actes de terrorisme ou de guerre ;

- (c) décès ou incapacité (p. ex. une maladie ou un accident grave) du client ou de la personne directement responsable d'assurer la conformité du client.
7. En ce qui concerne le paragraphe 6 ci-dessus, l'ASFC cherche à équilibrer les circonstances du client avec leurs obligations. Les éléments suivants seront donc pris en compte :
- (a) l'ASFC s'attend à ce que les PCC maintiennent leurs systèmes de façon appropriée et mettent en place des plans d'urgence appropriés pour minimiser, sinon éviter, le recours à cette mesure spéciale d'exonération;
- (b) l'ASFC s'attend à ce que les clients aient une personne désignée directement responsable. La personne « directement responsable » désigne la personne qui, dans le cadre des opérations du client, approuve ou a le pouvoir de signer les documents requis pour se conformer à la législation douanière et/ou les paiements de droits et de taxes exigibles lorsqu'aucune autre personne au sein de l'organisation ne peut remplir immédiatement le rôle requis. Cela inclurait, sans s'y limiter, les personnes occupant des postes tels que les contrôleurs, les spécialistes de l'importation et/ou de l'exportation, les agents/gestionnaires des finances et les gestionnaires de la circulation ;
- (c) une maladie grave ou un décès (il est reconnu que la maladie grave ou le décès peut avoir une incidence plus importante sur les activités d'une entreprise individuelle ou d'une petite entreprise familiale que sur une grande société) ;
- (d) les clients sont responsables des erreurs commises par leurs représentants, par exemple, les courtiers en douane ou les transitaires dans le cas d'expéditions à l'exportation ; et
- (e) le défaut d'un client de présenter une demande d'exonération au cours d'un processus de vérification de la conformité commerciale.

Certaines actions de l'ASFC

8. Dans la plupart des cas, l'ASFC accordera une exonération lorsque le défaut par un client de se conformer aux obligations législatives ou la capacité de chercher un autre recours législatif est principalement le résultat d'actions de l'ASFC, ou lorsque des actions de l'ASFC ont contribué de façon importante au montant des intérêts dont le client est devenu redevable. À titre d'exemple, on peut citer :
- (a) des erreurs dans les publications de l'ASFC, y compris le site Web de l'ASFC ;
- (b) des avis ou renseignements inexacts fournis ou donnés **par écrit** au client par l'ASFC
- (c) un fonctionnement défectueux de l'équipement ou des logiciels de l'ASFC ou des pannes dans les services de communication qui empêchent le client de déclarer en détail ses marchandises ou de transmettre d'autres données requises dans les délais;
- (d) erreurs de l'ASFC ou retards considérables sans lien avec le comportement du client dans le traitement ou le rajustement ultérieur des renseignements sur l'importation ou la modification des renseignements sur l'exportation.

Pour obtenir des renseignements sur la renonciation et l'annulation des Pénalités pour déclaration tardive et les intérêts, veuillez consulter le [Mémoire D17-1-5 : Déclaration des marchandises commerciales](#).

Divulgations volontaires

Portée et but

9. Lorsque les conditions des paragraphes 5 à 8 ne sont pas remplies, les PCC peuvent faire une demande de divulgation volontaire. Les divulgations volontaires ont pour but de promouvoir le respect des exigences de la Loi sur les douanes, du Tarif des douanes, de la Loi sur les mesures spéciales d'importation et des règlements connexes en encourageant les clients à :
- a) divulguer des informations non déclarées antérieurement ; ou
- b) corriger les renseignements inexacts ou incomplets.
10. L'ASFC peut accepter à titre de divulgation volontaire, un rajustement à une DDC qui est présenté en vertu de l'article 32.2 de la Loi, lorsqu'il est présenté plus de 90 jours après avoir «motif de croire» et dans le délai prévu par la Loi, lorsqu'il ne s'agit pas de la période de réexamen dans le cadre d'une vérification commerciale.
11. En cas de divulgation volontaire acceptée, l'ASFC :
- a) renoncera aux pénalités et, lorsque des intérêts doivent être cotisés au taux déterminé, réduira ces intérêts à un montant calculé au taux réglementaire pour les marchandises commerciales ; ou
- b) renoncera à la totalité des intérêts et choisira de ne pas prendre de mesures contre les marchandises ou la personne pour les marchandises non commerciales (marchandises occasionnelles).
12. Lorsqu'une divulgation volontaire relative à des marchandises importées est acceptée comme valide, les clients sont quand même tenus de payer tous les droits et taxes exigibles et, pour les marchandises commerciales, de payer des intérêts au taux réglementaire. Pour les marchandises exportées, veuillez consulter l'annexe B pour plus de détails.

13. Pour les marchandises commerciales, les clients peuvent prendre des dispositions pour établir un échéancier de paiements auprès des Recouvrements à l'ARC s'ils ont des difficultés à effectuer un seul paiement complet.

Conditions d'une divulgation valide

14. Une divulgation volontaire doit remplir toutes les conditions suivantes pour être valide:

- a) Elle doit être **volontaire**, conformément à la description au paragraphe 15;
- b) Elle implique l'imposition **éventuelle d'une pénalité** et/ou **d'un intérêt déterminé** ou la **possibilité d'une action contre le bien ou la personne** ;
- c) Elle est **complète** lorsque tous les éléments suivants sont divulgués (le cas échéant) :
 - (i) tous les cas de non-conformité à des programmes commerciaux pour lesquelles le client pourrait faire l'objet d'une vérification de l'observation des échanges commerciaux et à une nouvelle cotisation (quatre ans) conformément aux exigences du [Mémorandum D11-6-6 : Motifs de croire et corrections à la déclaration de l'origine, du classement tarifaire ou de la valeur en douane](#) et du [Mémorandum D11-6-10 : Politique sur l'établissement d'une nouvelle cotisation](#);
 - (ii) tous les cas de non-déclaration ou le défaut de déclaration en détail pour les mêmes marchandises importées ou des marchandises similaires pour les six années précédant la divulgation ; et/ou
 - (iii) dans le cas des marchandises exportées, tous les cas de non-conformité jusqu'à six ans avant la divulgation en plus de l'année en cours.
- d) Elle tient compte des **considérations particulières** mentionnées aux paragraphes 18 à 23, relatives aux importations et exportations réglementées ou assujetties à des restrictions et aux marchandises prohibées ; et
- e) À l'exception des divulgations visant à se conformer à l'article 32.2 de la Loi :
 - (i) elle n'est pas répétitive - Une divulgation volontaire peut être refusée lorsqu'une divulgation volontaire antérieure a été accordée pour le même problème d'observation; et
 - (ii) le client explique, à la satisfaction de l'ASFC, comment l'inobservation s'est produite et comment elle a été corrigée ou quelles mesures ont été mises en place pour réduire le risque d'inobservation future.

15. En ce qui concerne la condition « volontaire » énoncée à l'alinéa a) du paragraphe 14 *ci-dessus* :

- a) Elle est initiée par le client et, sous réserve de l'alinéa c), n'est pas motivée par une activité ou une mesure prise par l'ASFC ou un autre ministère ou par toute autre personne ayant autorité (p. ex., la police) relativement au client ou à l'objet de la divulgation ;
- b) Une divulgation n'est pas volontaire si elle est faite après qu'un agent ait informé le client, de quelque manière que ce soit, que les marchandises sont acheminées ou ont été renvoyées pour examen ; et
- c) En ce qui concerne les vérifications des programmes commerciaux :
 - (i) les importateurs ne contreviennent pas à la condition « volontaire » s'ils demandent des avantages de divulgation volontaire l'émission d'une « lettre de notification » de vérification. Cela s'applique même s'ils sont au courant des priorités de vérification de l'ASFC;
 - (ii) une vérification effectuée par l'ARC aux fins de la taxe, qui comprend des marchandises importées, n'empêche pas un importateur de faire une divulgation volontaire concernant le non-respect de l'article 32.2 de la Loi; et
 - (iii) une vérification de programme commercial n'empêche pas les clients de présenter ou l'ASFC d'accepter, à tout moment, des divulgations volontaires sur:
 - un autre programme commercial pour les mêmes marchandises ou des marchandises similaires faisant l'objet d'une vérification, tel que décrit dans le Mémorandum D11-6-6, importées pendant la période de vérification ;
 - sur d'autres questions liées au programme commercial pour d'autres marchandises importées au cours de la période de vérification qui dépassent le cadre de la vérification.

16. Si les conditions requises aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus sont remplies, un agent délégué de l'ASFC considérera que la divulgation est volontaire. En conséquence, l'officier

- (a) Choisira de ne pas prendre des mesures d'application de la loi telles que l'imposition de pénalités et/ou
- (b) approuvera une réduction de l'impact monétaire de ces mesures d'exécution.

Il convient toutefois de noter que la divulgation volontaire n'est qu'une des nombreuses considérations pour déterminer si une mesure d'exécution particulière sera prise. L'acceptation d'une divulgation volontaire n'exclut pas les poursuites pénales lorsqu'elles sont justifiées (s'il y a d'autres considérations) et ne supprime pas les droits et taxes applicables sur les marchandises importées.

17. Si un agent de l'ASFC estime que les conditions requises n'ont pas été remplies, il peut prendre les mesures appropriées. Ces mesures peuvent être, sans s'y limiter, une vérification de l'observation, une saisie ou une confiscation compensatoire des marchandises et, dans certains cas, une poursuite judiciaire.

Considération spéciale

18. Certaines infractions à la Loi peuvent comporter d'autres mesures d'exécution qui n'entraînent pas l'imposition d'une pénalité imposée en vertu de l'article 109 de la Loi ou qui ne sont pas visées par les mesures d'exonération prévues à l'article 3.3 de la Loi, telles que les conditions de mainlevée exigées pour la restitution des marchandises saisies, les montants exigés lors de la saisie compensatoire de biens personnels ou commerciaux, etc.
19. L'ASFC encourage la divulgation volontaire de renseignements relatifs à la possession de marchandises importées ou exportées illégalement.
20. L'ASFC n'a pas le pouvoir d'exonération sur des pénalités ou des intérêts applicables en vertu des lois d'autres ministères(AM).
21. Certaines infractions à la Loi peuvent justifier des poursuites judiciaires. Le Programme de divulgation volontaire (PDV) n'accorde pas l'immunité à des poursuites judiciaires. L'agent délégué ou l'agent de révision ne sont pas en mesure de commenter la possibilité ou la probabilité de poursuites.
22. Dans les situations concernant des marchandises interdites d'entrée au Canada, que ce soit en vertu des numéros tarifaires 9897.00.00, 9898.00.00 ou 9899.00.00 du Tarif des douanes qui ont été importées par inadvertance ou mal classées :
- a) Dans tous les cas, les clients qui trouvent ou soupçonnent avoir de telles marchandises en leur possession doivent déclarer ces importations à l'ASFC sans délai ;
 - b) Dans certains cas :
 - (i) les clients peuvent volontairement renoncer à ou abandonner ces marchandises à la Couronne ou à la police ;
 - (ii) les clients peuvent être en mesure d'organiser l'exportation ou la destruction des marchandises sous la supervision de l'ASFC, le [Mémoire D20-1-4 : Preuves de l'exportation, de l'origine canadienne et de la destruction de marchandises commerciales](#) fournit plus de renseignements ;
 - c) Les marchandises pouvant être classées à titre de pornographie juvénile dans le numéro tarifaire 9899.00.00 du Tarif des douanes ne sont pas admissibles à l'exportation et seront saisies.
23. En ce qui concerne les marchandises dont l'importation ou l'exportation du Canada sont régularisées par les exigences d'AM :
- a) Dans tous les cas, toute personne doit déclarer ces importations ou exportations à l'ASFC sans délai ;
 - b) D'autres obligations et possibilités similaires à celles décrites au paragraphe 24 peuvent s'appliquer ;
 - c) La renonciation à une pénalité peut être subordonnée à la satisfaction des exigences pertinentes des autres AM. Cela peut exiger la divulgation de la non-conformité et d'autres éléments tels que les licences et/ou les permis ;
 - d) Les clients devront habituellement discuter des questions de non-conformité avec les Programmes importation, exportation et/ou AM de l'ASFC.

Divulgations « anonyme »

24. Les clients ou un tiers peuvent présenter une divulgation « anonyme » afin de demander l'avis de l'ASFC quant à la possibilité d'une divulgation volontaire réussie, sans identifier le client. Les discussions ont un caractère informel, non contraignant et général.
25. L'option vise principalement à donner un aperçu du processus de PDV - afin de permettre au client ou au représentant de mieux comprendre les risques associés au maintien de la non-conformité et les mesures d'exonération prévues par le PDV. Une divulgation anonyme ne supprime pas les obligations légales du client en vertu de la Loi.
26. L'ASFC répondra aux demandes écrites de divulgation anonyme fondées sur les renseignements fournis et sera liée par la réponse donnée pendant une période de 90 jours civils suivant la date à laquelle l'avis a été émis. La réponse sera fondée sur les faits présentés et peut être modifiée si de nouveaux renseignements sont présentés au cours du processus de PDV. Si un client choisit de ne pas faire une demande de PDV après avoir reçu la réponse, l'ASFC n'utilisera aucun des renseignements fournis à quelque fin que ce soit.
27. Une demande de divulgation « anonyme » peut être soumise par un courtier en douane ou autre représentant délégué selon les instructions de l'annexe A.

Partie II : Comment présenter une demande

28. Chaque demande doit être faite par écrit, être suffisamment détaillée et présentée de manière claire et cohérente pour permettre l'examen des faits. Tous les renseignements soumis peuvent faire l'objet d'un examen par l'ASFC.
29. Pour éviter l'accumulation d'intérêts supplémentaires (ou le risque d'intérêts déterminés pour retard de paiement sur les déclarations commerciales ou les rajustements) et compte tenu du caractère discrétionnaire de l'exonération d'intérêts, les clients qui demandent l'annulation ou la réduction d'intérêts déjà cotisés devraient payer ces intérêts dans le délai indiqué dans le relevé de rajustement ou le relevé de compte. L'ASFC versera aux clients des intérêts au taux réglementaire, ou créditera leurs comptes, de tout montant remboursé, y compris les intérêts qu'ils auront payés, si leur demande d'exonération est acceptée.

30. Veuillez consulter l'annexe appropriée pour obtenir des renseignements:

- a) Annexe A : demande de divulgation volontaire en cas de rajustement en vertu de l'article 32.2 de la Loi sur les douanes ;
- b) Annexe B : demande de divulgation volontaire autre que des rajustements en vertu de l'article 32.2 de la Loi :
 - I : Marchandises non-commerciales
 - II - Marchandises commerciales
 - III : Exportations commerciales non déclarées en vertu de l'article 95 de la Loi sur les douanes
- c) Annexe C : Toutes les autres demandes d'exonération, y compris celles liées à des circonstances exceptionnelles ou à des erreurs/retards de l'ASFC

31. Les exigences des annexes A et B s'appliquent aux divulgations anonyme, sauf que la partie qui présente la divulgation n'a pas besoin de fournir des renseignements qui identifient le client.

Partie III : Comment l'ASFC examine la demande et rend sa décision

32. Un agent délégué rendra la décision finale quant à l'octroi ou non d'une exonération. Avant de rendre la décision, l'agent examinera tous les renseignements sur le cas, conformément à la Loi sur les douanes, au Tarif des douanes et à toute autre loi du Parlement.

33. À l'exception des divulgations volontaires soumises pour se conformer à l'article 32.2 de la Loi, une fois que le bureau compétent de l'ASFC a reçu la demande, un agent en accusera réception. Un agent confirmera ensuite les renseignements reçus et, au besoin, demandera des renseignements supplémentaires et/ou organisera une visite dans les locaux du client, si cela est justifié. Si les renseignements demandés ne sont pas reçus dans le délai précisé dans la demande, une décision sera prise en fonction des renseignements au dossier.

34. Pour les demandes liées à des circonstances exceptionnelles décrites dans la partie I du présent memorandum, l'ASFC tiendra compte des facteurs suivants en plus des renseignements requis expliqués à l'annexe C du memorandum :

- a) Si le client a fait preuve de prudence raisonnable et n'a pas été négligent ou imprudent ; et
- b) Si le client a agi rapidement pour remédier à tout retard ou omission.

35. Les agents délégués peuvent accorder, accorder partiellement ou rejeter toute demande. Une justification détaillée de toutes les décisions sera fournie dans chaque cas.

36. Dans la plupart des cas de renonciation aux intérêts et aux pénalités, ou d'annulation des intérêts, les agents examinateurs informeront les clients à l'avance d'une recommandation préliminaire de refuser ou de ne faire droit qu'en partie à la demande. Les clients peuvent soumettre plus d'information dans les 30 jours suivant la date à laquelle ils ont été informés de la recommandation préliminaire.

37. En ce qui concerne les transactions commerciales, un agent de révision peut recevoir et recommander une demande de renonciation aux intérêts ou aux pénalités au cours d'un processus de vérification des échanges commerciaux. L'agent enregistre la demande et réfère la décision de l'agent délégué dans le rapport final de vérification commerciale. Cet agent de révision peut également recevoir et recommander ultérieurement des demandes d'annulation d'intérêts lorsque les intérêts ont déjà été évalués et que la question de la renonciation n'a pas été soulevée auparavant. (Si la renonciation a déjà été demandée et refusée, se reporter à la partie IV du présent memorandum).

38. Les modifications volontaires apportées en vertu de l'article 32.2 de la Loi, qui ne sont pas en lien avec une vérification commerciale, seront présentées en tant que version d'une DDC et seront soumises au processus normal de traitement pour un relevé de rajustements conformément au [Mémoire D17-2-1 : Rajustement des déclarations en détail commerciales](#).

39. Lors du traitement du rajustement volontaire, toute pénalité applicable sera considérée comme étant conditionnellement annulée. L'ASFC peut informer le client que la renonciation conditionnelle ne s'appliquera plus et que des pénalités peuvent être imposées si une vérification commerciale subséquente révèle que :

- a) une correction présentée comme une divulgation volontaire portait sur une transaction effectuée au cours d'une période de réexamen identifiée dans un rapport de vérification ou de suivi; ou
- b) les conditions de divulgation volontaire de la partie I n'étaient pas respectées.

Partie IV : Lorsque l'exonération est refusée

40. Si un client croit qu'une demande d'exonération aurait dû être accordée, mais qu'elle a été refusée, une demande de révision judiciaire est la seule voie d'appel. Si une mesure d'exécution a été prise ou si une décision de programme commercial est rendue en vertu de l'article 59 de la Loi, le client peut demander un appel en vertu de la Loi. Des renseignements supplémentaires sur la façon de déposer un appel sont disponibles sur la page [Différends, examens et appels](#) du site Web de l'ASFC.

Contrôle judiciaire

41. Lorsqu'il n'existe aucun autre processus d'examen ou d'appel à l'ASFC et que le client croit que l'ASFC n'a pas exercé le pouvoir discrétionnaire disponible de façon juste et raisonnable, le client peut demander un contrôle judiciaire. Bien qu'il n'existe aucun droit d'appel prévu par la loi pour les décisions discrétionnaires, celles-ci relèvent de la compétence de la Cour fédérale. Un client peut demander à la Cour d'appel fédérale un contrôle judiciaire de cette décision. Les demandes doivent être présentées dans les 30 jours suivant la communication de la décision au client ([article 18.1 de la Loi sur les Cours fédérales](#)).

42. Pour de plus amples renseignements sur la façon de déposer une demande de contrôle judiciaire, y compris les frais applicables, ou pour toute autre demande générale, consultez la [page de contact de la Cour fédérale du Canada](#).

Annexe A

Demande de divulgation volontaire en cas de rajustement en vertu de l'article 32.2 de la *Loi sur les douanes*

Conformément aux directives de la partie II du présent memorandum :

- 1. Ce processus s'applique uniquement aux clients désignés qui demandent la renonciation à certains intérêts et pénalités lorsqu'ils divulguent volontairement le non-respect de leur obligation en vertu de l'article 32.2 de la Loi, c'est-à-dire lorsqu'ils présentent des corrections à la déclaration en détail commerciale (DDC) après la date limite de paiement (après la période de correction), plus de 90 jours après la date du « motif de croire ».
- 2. Ces informations peuvent faire l'objet d'une vérification commerciale ultérieure afin de s'assurer que des mesures ont été mises en place pour maintenir la conformité.
- 3. Les clients du Programme d'autocotisation des douanes (PAD) doivent se reporter à la partie II de la présente annexe.

I. Procédure générale

- 4. Le client commercial utilisera le PCG pour générer un numéro de cas en suivant les instructions du guide -Guide de l'utilisateur – Générer un numéro de cas pour un rajustement en bloc par EDI ou en utilisant une API- qui se trouve à la page [Guides de l'utilisateur - GCRA](#) .
- 5. Le client commercial va télécharger la demande et les pièces justificatives par l'intermédiaire du PCG en utilisant le numéro de cas fourni. Les documents devront être nommés en utilisant « Demande de cas d'exonération» ou « Demande de cas de divulgation volontaire ».
- 6. Le bureau régional de l'ASFC en charge de la demande va évaluer la demande et rendre une décision.
- 7. Toute communication ultérieure se fera par l'intermédiaire du PCG.
- 8. Une demande de divulgation « anonyme » pourra être soumise par le fournisseur de services qui utilisera son propre Portail et fournira la documentation en conséquence.

II. Procédures applicables aux importateurs du Programme d'autocotisation des douanes (PAD)

- 9. Lorsqu'un importateur du PAD choisit de faire une divulgation volontaire, l'importateur adapte les procédures décrites à la partie I de la présente annexe en :
 - (a) ajoutant les renseignements pertinents dans leur lettre pour communiquer avec l'agent du PAD au dossier.
 - (b) Soumettant la DDC de type TT pour la marchandise non-déclaré selon les instructions du [Mémoire D23-3-1 : Programme d'autocotisation des douanes pour les importateurs](#) .

III. Procédures pour le PAD – Auto rajustement Volontaire (AV)

- 10. Les clients du PAD-AV trouveront les procédures pour obtenir une renonciation conditionnelle aux pénalités pour leurs divulgations volontaires dans leur guide du PAD.
- 11. Les clients du PAD-AV déclareront annuellement les renseignements suivants au sujet de leurs divulgations volontaires, le cas échéant:
 - (a) le montant des intérêts réglementaires;
 - (b) le montant des pénalités évitées.

Annexe B

Demande de divulgation volontaire autre que sur les rajustements effectués en vertu de l'article 32.2 de la Loi sur les douanes

Remarques :

- (a) La présente annexe s'applique à toutes les divulgations qui ne sont pas liées à l'article 32.2 de la Loi sur les douanes.
- (b) Lorsque des circonstances exceptionnelles ont causé la non-conformité, voir l'annexe C.

Conformément aux directives de la partie II du présent memorandum :

- 1. Pour demander les avantages du programme de divulgation volontaire (PDV) autres que ceux décrits à l'annexe A, communiquez avec l'ASFC de la façon décrite ci-dessous :

Section I pour les marchandises non commerciales ;

Section II pour les marchandises commerciales ; ou

Section III pour les expéditions à l'exportation commerciale non déclarées en vertu de l'article 95 de la [Loi sur les douanes](#)

2. Lorsque vous présentez une demande, fournissez tous les renseignements nécessaires ainsi que les pièces justificatives, pour vérifier la validité de la divulgation volontaire décrite dans les parties I et II du présent memorandum, y compris tous les renseignements pertinents énoncés dans le formulaire d'entente avec le client pour la demande de divulgation volontaire qui se trouve à l'annexe D ou dans les renseignements qui y figurent.
3. Lorsque la divulgation porte sur des marchandises non déclarées antérieurement, l'ASFC peut exiger des clients qu'ils présentent les marchandises à des fins d'inspection ou de détermination de la valeur.
4. Dans les cas où le ou les produits ne peuvent pas être présentés (p. ex. en raison d'un dommage ou d'un vol), la preuve de l'acquisition (c.-à-d. réception, facture de vente, contrat d'achat ou autre documentation) peut être acceptée au lieu du ou des produits réels.
5. Prendre toutes les mesures nécessaires pour retrouver un statut de client conforme, y compris le paiement intégral de tous les droits, les taxes et, pour les marchandises commerciales, intérêts dus.

I. Biens non commerciaux

Remarque : Cela s'applique à toutes les marchandises non commerciales, peu importe la façon dont elles sont entrées au Canada.

6. Les clients qui ont importé des marchandises non commerciales devraient communiquer avec le bureau de l'ASFC où les marchandises sont entrées au Canada ou à proximité de leur lieu de résidence. Le [Répertoire des bureaux et services de l'ASFC](#) est disponible.
7. Les clients peuvent présenter une demande en personne ou par écrit. Une explication détaillée de la demande sera nécessaire pendant le processus d'examen.
8. Dans les cas où l'agent doit établir la valeur en douane, le client doit être prêt à présenter une preuve de paiement (reçu, acte de vente ou autre preuve de paiement). Dans les cas où une preuve de paiement n'est pas disponible, le client devra fournir suffisamment de renseignements pour déterminer une valeur en douane conforme aux dispositions de la Loi sur les douanes. Dans certains cas, l'ASFC peut avoir besoin de garder les marchandises divulguées afin qu'un tiers indépendant puisse évaluer les marchandises.
9. Les clients devront payer les droits et taxes exigibles sur les marchandises divulguées.

II. Marchandises commerciales (autres que les rajustements prévus à l'article 32.2 de la Loi)

Remarques :

- (a) Ceci s'applique aux marchandises commerciales arrivant au Canada de quelque manière que ce soit, y compris avec un voyageur.
- (b) Pour les marchandises déjà déclarées mais non déclarées en détail et pour lesquelles la période de facturation applicable n'a pas encore expiré, aucune demande formelle de PDV ne doit être faite. Un client non PAD peut soumettre une DDC Type V par l'intermédiaire du PCC, et un rajustement de DDC subséquent (un client PAD va soumettre une DDC de Type V habituelle).
- (c) Une explication détaillée de la demande sera requise au cours du processus d'examen.
10. Le paiement intégral des droits et taxes et les intérêts réglementaires avant la demande ou l'achèvement de la divulgation volontaire n'implique pas que le client aura automatiquement les bénéfices d'une divulgation volontaire. L'accès à une divulgation volontaire sera déterminé une fois que tous les faits disponibles relatifs à la divulgation auront été examinés.
11. Pour les **marchandises déjà déclarées mais non comptabilisées dans la période de facturation applicable**, et pour les **marchandises non déclarées qui n'ont pas fait l'objet d'une déclaration en détail pendant la période de facturation** qui aurait été appliquée si elles avaient été correctement déclarées et déclarées en détail, les clients non-PAD peuvent soumettre un formulaire de codage DDC de Type V et le paiement des droits et taxes ou une garantie de compte au bureau de l'ASFC le plus proche, selon le cas. Un Agent principal de l'observation des échanges commerciaux calculera l'intérêt réglementaire dû à compter de la date à laquelle les marchandises auraient dû être acquittées une fois la DDC soumise. Pour les marchandises non déclarées, le transporteur peut être passible de pénalités, même si l'importateur ne l'est pas.
12. Pour les **marchandises importées par un client PAD qui n'ont pas été déclarées en détail dans pour la période** qui aurait été appliquée si elles avaient été déclarées dans les délais normaux, les clients soumettent une DDC type V et l'ASFC examinera leur responsabilité à l'égard des pénalités à la fin de l'année

III. Exportations commerciales non déclarées en vertu de l'article 95 de la *Loi sur les douanes*

Remarque :

Ceci s'applique à la divulgation des expéditions d'exportation, ainsi qu'à d'autres divulgations d'exportation non désignées qui relèvent de l'article 95 de la [Loi sur les douanes](#) et qui exigent que toutes les marchandises exportées soient déclarées.

Conformément aux directives de la partie II du présent memorandum :

15. Demander les avantages du PDV, les clients doivent contacter l'Unité des programmes des exportateurs et mainlevée à ie_compliance-ie_conformite@cbsa-asfc.gc.ca ou par lettre au 100 rue Metcalfe ,8^e étage, Ottawa, Ontario, K1A 0L8. En cas de non-déclaration, les clients peuvent demander un modèle sommaire pour les aider à préparer leur divulgation volontaire.

16. Lorsque vous présentez une demande, fournissez tous les renseignements nécessaires pour vérifier la validité de la divulgation volontaire décrite dans les parties I et II du présent memorandum, y compris tous les renseignements pertinents énoncés dans l'Entente avec le client aux fins de divulgation volontaire qui se trouve à l'annexe D du présent memorandum ou dans les renseignements qui y figurent.

17. Comme il est mentionné aux paragraphes 20 et 23 du présent memorandum, **dans le cas d'une expédition contrôlée en vertu du Règlement sur les autres AM, d'autres exigences doivent également être respectées.**

18. Lorsque les marchandises d'une expédition d'exportation sont contrôlées ou réglementées par une loi du Parlement et un permis, une licence ou un certificat est requis pour exporter ces marchandises, en plus de fournir les détails de la divulgation à l'ASFC, il incombe à l'exportateur de communiquer avec l'agent de permis compétent pour amorcer le processus de PDV à l'exportation avec les AM. Ces ministères reconnaissent qu'à l'occasion, les exportateurs ne se conforment pas ou ne savent peut-être pas qu'une expédition d'exportation peut être contrôlée ou réglementée. L'ASFC encourage les exportateurs à se manifester et collaborera avec les autres AM pour déterminer si l'exportateur est admissible à une exonération en cas de non-conformité.

19. Par exemple, Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada (MAECD) a établi des procédures pour le rapport de divulgations volontaires. Les exigences du MAECD se trouvent dans le [Manuel des contrôles à l'exportation](#).

Annexe C

Toutes les autres demandes d'exonération

Les procédures suivantes s'appliquent :

- a) Demandes d'exonération pour des raisons autres que la divulgation volontaire ; et
- b) Demandes d'annulation ou de réduction d'intérêts déjà cotisés, à l'exception des intérêts de retard.

Ces demandes découlent principalement des circonstances exceptionnelles ou des erreurs ou retards de l'ASFC décrits dans la partie I du présent memorandum. Pour plus de renseignements sur la renonciation et l'annulation des pénalités et des intérêts de retard, veuillez consulter le [Mémoire D17-1-5 : Déclaration des marchandises commerciales](#).

Information/documentation requise

Conformément aux directives de la partie II du présent memorandum :

1. Lorsqu'une vérification des opérations commerciales est planifiée, en cours ou conclue récemment, les clients doivent présenter ou envoyer leurs demandes d'exonération connexes à l'agent de l'ASFC chargé de la vérification.

2. Lorsqu'une demande de révision a été déposée en vertu de l'article 60 de la Loi, les clients doivent donner ou envoyer leur demande à l'agent de recours désigné.

3. Lorsqu'un appel a été interjeté en vertu de l'article 67 de la Loi, les clients doivent envoyer leur demande à l'agent principal des appels désigné.

4. Pour toutes les autres applications :

- a) les importateurs du PAD devraient faire référence à leur agent dans leur demande ;
- b) les demandes de tous les autres clients commerciaux (résidents et non-résidents) seront traitées par un agent de révision régional.

5. Les clients doivent fournir tous les renseignements pertinents, y compris, le cas échéant, les renseignements suivants :

- a) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le (s) numéro (s) d'entreprise, les codes de transporteur, le (s) code (s) de localisation de l'antenne ou tout autre numéro d'identification attribué au client par l'ASFC ;
- b) la (les) date (s) de cotisation d'intérêt et/ou la (les) période (s) à laquelle (auxquelles) les intérêts potentiels et/ou les pénalités ou intérêts imposés s'appliquent ;
- c) Les faits et les raisons expliquant pourquoi la responsabilité pour intérêts ou pénalités étaient principalement :
 - (i) causés par des circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté du client,
 - (ii) le résultat des mesures prises par l'ASFC ; ou
 - (iii) cotisés lorsqu'une circonstance décrite dans la partie I du présent memorandum ou une autre publication de l'ASFC justifiait la renonciation aux intérêts ;
- d) une explication de la façon dont les circonstances ont affecté la capacité du client de s'acquitter de ses obligations ;

- e) tous les documents pertinents tels que les certificats de décès, les déclarations du médecin, les rapports de police, les déclarations d'assurance ou les attestations à l'appui des faits et des motifs ;
- f) les détails à l'appui des renseignements inexacts fournis par l'ASFC sous forme de réponses écrites, de renseignements publiés ou d'autres éléments de preuve objectifs ;
- g) le code de contravention qui s'appliquerait si une pénalité devait être imposée (dans le cas d'une demande de renonciation à une pénalité autre que par le biais du PDV) ; et
- (h) Si le client a payé l'intérêt, une copie du Reçu de caisse K21 ou d'autre preuve de paiement.

Annexe D

Entente avec le client pour une demande de divulgation volontaire

Remarque :

Vous trouverez ci-dessous la liste des renseignements requis pour toutes les demandes de divulgation volontaire (DV) de **marchandises commerciales**, à l'exception de celles présentées pour se conformer à l'article 32.2 de la Loi sur les douanes.

Section I : Identification du client

En plus de la demande de numéro de cas, la lettre que le client téléchargera sur le PCG devrait fournir les coordonnées appropriées de la personne qui présente la demande au nom du client et les détails relatifs au compte lié à la demande :

- Numéro (s) d'identification du client Numéro (s) d'entreprise, code (s) de transporteur, localisateur (s) d'antenne ou autres identifiants jugés nécessaires
- Nom de la société (entité juridique) s'il est différent de celui qui apparaît sur le PCG
- Adresse où les livres et registres sont conservés
- Nom d'un contact
- Téléphone du contact #
- Adresse pour le contact client
- Nom du représentant
- Numéro de téléphone du représentant
- Adresse du représentant

Section II : Informations détaillées et motifs

Veuillez fournir des détails sur votre divulgation, comme ceux énumérés ci-dessous, ainsi que tout autre détail ou document qui aiderait un agent à bien comprendre votre situation :

- Montant de la divulgation dans les fonds canadiens (à payer), s'il y a lieu, et s'il comprend les éléments suivants (y compris les montants) :
 - Droits
 - Droits de la LMSI
 - TPS
 - Autres taxes
- Période indiquée et liste ou sommaire de toutes les transactions ou expéditions d'exportation présentées aux fins de la divulgation ;
- Nature de la non-conformité divulguée, cause de la non-conformité, comment elle a été découverte, etc. ;
- Pour les marchandises commerciales, des détails sur la façon dont vous prévoyez corriger la question pour assurer la conformité future à la Loi ;
- Copies des connaissements, des transbordements, des expéditions ou des factures commerciales ;
- Pour les marchandises exportées, les dates de toutes les expéditions, le mode de transport et le port de sortie ;
- Nombre d'expéditions non déclarées (exportation) ;
- Dans le cas où une autorisation ou une licence est exigée par un autre ministère, les détails des produits concernés, y compris les spécifications techniques ; et
- Toute autre documentation pertinente aux fins de la divulgation.

Si tous les détails ou tous les documents ne peuvent pas être fournis au moment de la divulgation initiale, veuillez indiquer ce qui suivra et à quelle date.

Section III : Déclaration et reconnaissance des faits du client

Veuillez inclure le texte applicable (in **extenso**) suivant dans votre lettre :

Je déclare que les renseignements et les pièces justificatives présentés avec ma divulgation sont, à ma connaissance, vrais et complets et

- a) j'ai reçu des renseignements sur les lignes directrices du Programme de divulgation volontaire de l'ASFC [Mémoire D22-1-2 : Politique relative à l'entente de réinvestissement des pénalités \(ERP\)](#);

- b) j'ai lu les conditions énoncées dans ces lignes directrices et je crois être admissible à une exonération; et,
- c) ni moi ni mon représentant n'avons connaissance de mesures de vérification ou d'exécution prises par l'ASFC ou un associé indépendant ;
- d) je comprends que si je retire ma demande ou si l'ASFC détermine que les conditions ne sont pas remplies (que ce soit en ce qui concerne les renseignements susmentionnés ou les renseignements présentés ou obtenus après la divulgation), la divulgation ne sera pas acceptée comme une divulgation volontaire valide. Dans de tels cas, l'ASFC peut procéder à une vérification, à une enquête, à une cotisation de pénalités et/ou d'intérêts, à une mesure de recouvrement ou à une activité connexe en fonction des renseignements fournis ou, le cas échéant, à des poursuites judiciaires.

Assurez-vous d'avoir inscrit votre nom et votre poste et d'avoir signé et daté la lettre. Ou si vous êtes le représentant, assurez-vous que les renseignements de votre client sont fournis et que la signature est présente. Inclure les éléments suivants :

Je suis le représentant autorisé du client (nommé ou anonyme) mentionné ci-dessus et je certifie que les renseignements que mon client m'a fournis sont, à ma connaissance, vrais et complets.

- Nom et cabinet du représentant autorisé
- Signature
- Date

Législation applicable

[Loi sur les douanes](#)

Pénalité ou Interest
3.2 - Le taux réglementaire peut être autorisé3.3
- Renonciation à la pénalité ou aux intérêts

[Loi sur les tribunaux fédéraux](#)

Section 18.1 - Demande de contrôle judiciaire

[Tarif douanier](#)

125 - Le taux réglementaire peut être autorisé126
(1) - Renonciation à l'intérêt 126
(2) - Intérêts sur les intérêts remboursés

[Loi sur les mesures spéciales d'importation](#)

2 (10) - Application de la [Loi sur les douanes](#)

Consultez le [tableau des taux d'intérêt](#) affiché et mis à jour trimestriellement sur le site Web de l'ASFC. Le terme ne comprend pas les intérêts évalués en vertu des lois d'autres ministères que l'ASFC administre, à moins qu'ils ne soient incorporés dans la [Loi sur les douanes](#).

Mémoires D annulés

D11-6-4 en date du 15 octobre 2015

Bureau d'émission

Direction des programmes commerciaux et des droits antidumping

Contactez-nous

Pour de plus amples information, communiquez avec le [Service d'information sur la frontière \(SIF\) de l'ASFC](#) :
Appels du Canada et des États-Unis (sans frais) : **1-800-461-9999**
Appels de l'extérieur du Canada et des États-Unis (frais interurbains) :
1-204-983-3550 ou 1-506-636-5064

ATS : **1-866-335-3237**

Liens connexes

[D11-6-6](#), [D11-6-10](#), [D17-1-5](#), [D17-1-9](#), [D17-2-1](#), [D20-1-4](#),[D22-1-2](#)